



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-IG**

DÉCISION n° 69-DDPP-061

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation des capacités
de production d'une unité de fabrication de plats cuisinés à Communay,
présenté par la société LUSTUCRU FRAIS

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 69-DDPP-061, déposée complète par la société LUSTUCRU FRAIS le 17 avril 2024, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'augmentation des capacités de production d'une unité de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Communay ;

VU la saisine de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, en charge de l'inspection des installations classées, en date du 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant, régulièrement enregistré au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui relève de la rubrique « 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la mise en place d'une nouvelle ligne de production de gnocchi à l'intérieur du bâtiment de production existant :
 - entraînant une augmentation de 30 t/j à 135 t/j des matières premières d'origine végétale entrantes par jour, au titre de la rubrique 2220 ;
 - n'entraînant pas de dépassement des capacités historiquement autorisées de 20 t/j des matières d'origine animale, au titre de la rubrique 2221 ;
 - n'entraînant pas de dépassement des capacités historiquement autorisées de 31 000 L par jour de produits issus du lait transformée, au titre de la rubrique 2230 ;
- la mise en place d'un nouveau silo de stockage de 110 m³ de fécule de pomme de terre, implanté à proximité des silos existants à l'Ouest du site, soit un volume total de matières premières stockées à l'état solide de 790 m³ ;
- l'aménagement de nouvelles cellules de stockage frais aménagées dans le prolongement du bâtiment au Nord ;
- des extensions du bâtiment de production existant avec le réaménagement et l'agrandissement d'environ 130 m² de la zone déchets à l'Est du bâtiment et d'environ 70 m² des quais de départ des produits finis, permettant, notamment, d'améliorer les conditions d'exploitation ;
- une augmentation de la consommation d'eau potable d'environ 9 % par rapport à la situation historique ;

CONSIDÉRANT que le projet a permis la mise à jour de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement par arrêté n° 18/2004 en date du 19 mars 2024 du maire de Communay ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé au sein de l'emprise actuelle du site existant et, essentiellement, à l'intérieur du bâtiment de production existant ;

CONSIDÉRANT que la station de prétraitement existante est suffisamment dimensionnée pour répondre au projet d'augmentation des capacités de production ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées ne viendront pas augmenter de manière notable les impacts sur la qualité de l'air par rapport à la situation historique ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations ne viendront pas augmenter de manière notable les risques d'incendie ou d'explosion par rapport à la situation historique ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie existants sont adaptés pour répondre à l'augmentation des capacités de production ;

CONSIDÉRANT que les moyens de confinements des effluents et des eaux d'extinction incendie sont actuellement suffisamment dimensionnés pour répondre à l'augmentation des capacités de production ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur la faune, la flore ou les habitats protégés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des capacités de production d'une unité de fabrication de plats cuisinés à Communay, présenté par la société LUSTUCRU FRAIS, objet de la demande n° 69 DDPP-061, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.